Règlement ministériel du 12 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit *Biergerkräiz* à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection et renforcement du trottoir et du talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit *Biergerkräiz* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR215 en provenance de Luxembourg et en direction du lieu-dit *Biergerkräiz* (CR215 PR1,00+1120 - CR215 PR2,50+490).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant le CR215 en provenance de Luxembourg et en direction du lieu-dit *Biergerkräiz* (CR215 PR1,00+1120 - CR215 PR3,00+460).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h, à 50 km/h et à 30 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR215 en provenance du lieu-de *Biergerkäiz* et en direction de Luxembourg (CR215 PR3,00+200 - CR215 PR1,00+1120).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement annule et remplace le règlement ministériel du 22 septembre 2026 ayant le même objet.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 31 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes